

N° 2022 -230

Le Maire de la Commune de Carignan de Bordeaux,
VU le Code des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R610-5 du Code pénal qui prévoit la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe,

CONSIDERANT l'état actuel de l'habitation sise 107, Route de Fargues, Carignan de Bordeaux compromet gravement la sécurité du public,

ARRETE

Article 1 : Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit à tout public de pénétrer dans l'enceinte de la propriété et de l'habitation.

Article 2 : Sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de la propriété le personnel communal et les personnels de secours.

Article 3 : La commune se décharge de toute responsabilité si un individu venait à enfreindre cet arrêté et pénétrerait, sans autorisation expresses du Maire ou de ses adjoints dans le lieu susvisé.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : L'ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Latresne
Monsieur le Commandant de la Caserne des Pompiers de Bordeaux- Bastide
La Préfecture de la Gironde

Fait à Carignan de Bordeaux,
Le 23 novembre 2022
Le Maire,

Thierry GENETAY

